

Traité entre l'URSS et la Yougoslavie (Moscou, 11 avril 1945)

Source: Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traité d'amitié, d'assistance mutuelle et de coopération pour l'après-guerre entre l'URSS et la Yougoslavie (Moscou, 11 avril 1945)", p. 9.

Copyright: (c) La Documentation française

URL: http://www.cvce.eu/obj/traite_entre_l_urss_et_la_yougoslavie_moscou_11_avril_1945-fr-b038ef09-f6ba-406d-b4ed-e0b57ab72271.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Traité d'amitié, d'assistance mutuelle et de coopération pour l'après-guerre entre l'URSS et la Yougoslavie (Moscou, 11 avril 1945)

Le Praesidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le Conseil de Régence de Yougoslavie,

Résolus à poursuivre jusqu'au bout la guerre contre les agresseurs allemands, désireux également de renforcer encore les liens d'amitié qui existent entre les peuples de l'Union Soviétique et de la Yougoslavie, qui combattent ensemble contre l'ennemi commun, l'Allemagne hitlérienne; désireux d'assurer une coopération étroite entre les peuples de ces deux pays et de toutes les Nations Unies au cours de la guerre et en temps de paix, et d'apporter leur contribution à l'organisation de la sécurité et de la paix dans l'après-guerre; convaincus que le renforcement de l'amitié entre l'Union Soviétique et la Yougoslavie correspond à l'intérêt vital de ces deux peuples et favorise au maximum le développement économique ultérieur de ces deux pays; ont décidé pour atteindre ces objectifs, de conclure le présent traité, et ont désigné comme représentant mandaté: V. M. *Molotov*, Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères de l'U.R.S.S.; le maréchal *Tito*, Président du Conseil des Ministres de Yougoslavie, qui, après l'échange de leurs lettres de créance, reconnues en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Chacune des parties contractantes poursuivra, en coopération avec l'autre partie et avec toutes les Nations Unies, la lutte contre l'Allemagne jusqu'à la victoire finale. Les deux parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance d'ordre militaire et de toute autre nature.

Article 2

Au cas où l'une des parties contractantes se trouverait, dans la période d'après-guerre, entraînée dans des opérations militaires contre l'Allemagne, si celle-ci revenait à sa politique d'agression, ou contre tout autre Etat qui se serait joint à l'Allemagne, soit directement, soit sous toute autre forme, dans une guerre de même nature, l'autre partie contractante lui prêterait immédiatement toute assistance d'ordre militaire ou de toute autre nature, par tous les moyens en son pouvoir.

Article 3

Les deux parties contractantes déclarent qu'elles participeront, dans l'esprit de la plus étroite coopération, à toutes les activités internationales visant à assurer la paix et la sécurité des peuples et qu'elles apporteront leur contribution en vue d'atteindre ces buts élevés.

Les parties contractantes déclarent que l'application du présent traité sera conforme aux principes internationaux à l'adoption desquels elles ont participé.

Article 4

Chacune des parties contractantes s'engage à ne conclure aucune alliance et à ne prendre part à aucune coalition dirigée contre l'autre partie.

Article 5

Les deux parties contractantes déclarent qu'après la fin de la guerre actuelle elles agiront dans un esprit d'amitié et de coopération, en vue de développer et de renforcer encore davantage les liens économiques et culturels qui unissent les peuples des deux pays.

Article 6

Le présent traité entrera en vigueur dès sa signature et devra être ratifié dans le plus bref délai possible.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Belgrade le plus tôt possible.

Le présent traité demeurera en vigueur pendant une période de vingt ans. Si, à l'issue de cette période de vingt ans, l'une des parties contractantes n'a pas, un an avant l'expiration de ladite période, fait connaître son désir de dénoncer le traité, celui-ci demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'une des parties contractantes notifie par écrit son désir de mettre fin au traité, un an avant l'expiration de la période de cinq années en cours.

En foi de quoi les représentants mandatés ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait à Moscou, le 11 avril 1945, en deux exemplaires, en langues russe et serbo-croate, les deux textes faisant également foi.

Au nom du Praesidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S., V. MOLOTOV.

Au nom du Conseil de Régence de Yougoslavie, J. BROZ-TITO